



**Application  
de l'arrêté ministériel du 31/05/2011  
relatif au prélèvement maximum  
autorisé de la Bécasse des bois  
et du décret du 23 avril 2010 relatif au  
prélèvement maximal autorisé prévu  
par l'article L. 425-14 du Code de  
l'environnement**

***Rapport pour la saison 2013/14***

**Rédacteur**

**Office national de la chasse et de la faune sauvage**  
Direction des études et de la recherche  
CNERA Avifaune migratrice  
en collaboration avec la **Fédération nationale des chasseurs**



décembre 2015

## Rappel réglementaire

*Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.*

*Chaque chasseur de bécasses est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.*

*A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixé à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.*

*Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).*

*L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :*

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,*
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,*
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,*
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse. »*

*Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'ONCFS publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).*

## **1. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage**

### **1.1 Le carnet de prélèvement Bécasse nationale - modèles 2013/14**

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la bécasse des bois, de validité nationale. Pour la saison 2013/2014, la FNC a élaboré quatre modèles de carnets. Ceux-ci ont été produits par deux imprimeurs différents. La FNC a organisé la diffusion de 1 018 000 carnets auprès des FDC et FIDC qui en ont assuré la remise auprès des chasseurs.

**MODELE 1 – Recto**  
**CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,**  
**SANS MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT :**

**Rappel réglementaire**

**MODE d'EMPLOI**

**Sous peine de sanction , vous devez :**  
 N'être titulaire que d'un seul carnet  
 bécasse pour la saison en cours

**A l'endroit même de la capture et  
 avant tout transport :**

- **Mettre une languette** (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- Pour chaque languette utilisée, **percer** aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

**Exemple :**

Languette (dispositif de marquage)  
 Bécasse N°21 2708052

JOURS MOIS

**Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)**

Apposez le timbre  
 « Carnet Prélèvement Bécasse »  
 de votre  
 titre de validation

Notes ci-dessus votre numéro de permis de chasser

**Dès réception du carnet :**  
 Ci-dessus, aux emplacements prévus à cet effet, **inscrivez** le numéro de votre permis de chasser **ET collez** le timbre «Carnet Prélèvement Bécasse» transmis avec votre titre de validation.

**Carnet de prélèvement Bécasse National**

**Réglementation des prélèvements et des jours de chasse**

Se référer à l'arrêté ministériel et aux arrêtés préfectoraux en cours

Carnet à retourner **obligatoirement** à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs qui vous l'a délivré, **avant le 30 juin de la saison en cours.**

**Exemple de remplissage du carnet**

**Exemple de remplissage du carnet**

**Rappel réglementaire**

**MODELE 2 – Recto**  
**CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,**  
**AVEC MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT (facultatif) :**

N° de département de prélèvement (Facultatif)

Béc. N°1 [ ] [ ] Béc. N°16 [ ] [ ]  
 Béc. N°2 [ ] [ ] Béc. N°17 [ ] [ ]  
 Béc. N°3 [ ] [ ] Béc. N°18 [ ] [ ]  
 Béc. N°4 [ ] [ ] Béc. N°19 [ ] [ ]  
 Béc. N°5 [ ] [ ] Béc. N°20 [ ] [ ]  
 Béc. N°6 [ ] [ ] Béc. N°21 [ ] [ ]  
 Béc. N°7 [ ] [ ] Béc. N°22 [ ] [ ]  
 Béc. N°8 [ ] [ ] Béc. N°23 [ ] [ ]  
 Béc. N°9 [ ] [ ] Béc. N°24 [ ] [ ]  
 Béc. N°10 [ ] [ ] Béc. N°25 [ ] [ ]  
 Béc. N°11 [ ] [ ] Béc. N°26 [ ] [ ]  
 Béc. N°12 [ ] [ ] Béc. N°27 [ ] [ ]  
 Béc. N°13 [ ] [ ] Béc. N°28 [ ] [ ]  
 Béc. N°14 [ ] [ ] Béc. N°29 [ ] [ ]  
 Béc. N°15 [ ] [ ] Béc. N°30 [ ] [ ]

**MODE d'EMPLOI**

**Sous peine de sanction , vous devez :**  
 N'être titulaire que d'un seul carnet  
 bécasse pour la saison en cours

**A l'endroit même de la capture et  
 avant tout transport :**

- **Mettre une languette** (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- Pour chaque languette utilisée, **percer** aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

**Exemple :**

Languette (dispositif de marquage)  
 Bécasse N° 21 2708052

JOURS MOIS

**Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)**

Apposez le timbre  
 « Carnet Prélèvement Bécasse »  
 de votre  
 titre de validation

Notes ci-dessus votre numéro de permis de chasser

**Dès réception du carnet :**  
 Ci-dessus, aux emplacements prévus à cet effet, **inscrivez** le numéro de votre permis de chasser **ET collez** le timbre «Carnet Prélèvement Bécasse» transmis avec votre titre de validation.

**Carnet de prélèvement Bécasse National**

**Réglementation des prélèvements et des jours de chasse**

Se référer à l'arrêté ministériel et aux arrêtés préfectoraux en cours

Carnet à retourner **obligatoirement** à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs qui vous l'a délivré, **avant le 30 juin de la saison en cours.**

**Département de prélèvement (facultatif)**

**Exemple de remplissage du carnet**

**Rappel réglementaire**

## MODELE 1 et MODELE 2 - Verso identique CARNETS SPECIFIQUES BECASSE A PERFORATION

**Personnalisation**

**30 languettes personnalisées**

**Consignes au chasseur**

**30 blocs d'enregistrement**

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la becasse :

- 1) Mettre une languette à une patte de la becasse
- 2) Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants pour et mois du prélèvement.

N°11 N°12 N°13 N°14 N°15 N°16 N°17 N°18 N°19 N°20 N°21 N°22 N°23 N°24 N°25 N°26 N°27 N°28 N°29 N°30

Bécasse N°1 - 2708062 Bécasse N°2 - 2708062 Bécasse N°3 - 2708062 Bécasse N°4 - 2708062 Bécasse N°5 - 2708062 Bécasse N°6 - 2708062 Bécasse N°7 - 2708062 Bécasse N°8 - 2708062 Bécasse N°9 - 2708062 Bécasse N°10 - 2708062 Bécasse N°11 - 2708062 Bécasse N°12 - 2708062 Bécasse N°13 - 2708062 Bécasse N°14 - 2708062 Bécasse N°15 - 2708062 Bécasse N°16 - 2708062 Bécasse N°17 - 2708062 Bécasse N°18 - 2708062 Bécasse N°19 - 2708062 Bécasse N°20 - 2708062 Bécasse N°21 - 2708062 Bécasse N°22 - 2708062 Bécasse N°23 - 2708062 Bécasse N°24 - 2708062 Bécasse N°25 - 2708062 Bécasse N°26 - 2708062 Bécasse N°27 - 2708062 Bécasse N°28 - 2708062 Bécasse N°29 - 2708062 Bécasse N°30 - 2708062

## MODELE 3 - Recto CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION

**Consignes au chasseur**

**Exemple de remplissage du carnet**

**Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)**

**MODE D'EMPLOI**

**SOUS PEINE DE SANCTION, VOUS DEVEZ :**  
N'être titulaire que d'un seul carnet becasse pour la saison en cours.

**Dès réception du carnet :**  
A l'emplacement prévu à cet effet, coller le timbre « Carnet Prélèvement Becasse » transmis avec votre titre de validation.

**A l'endroit même de la capture et avant tout transport :**

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal.
- Pour chaque languette utilisée : Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

N° Bécasse	Date (Obligatoire par mois)	Code Postal (Facultatif)
4	0 8 / 1 1	6 3 2 1 0

EXEMPLE : Becasse prélevée le 08 novembre à Nebozzat (63).

Comment fixer le dispositif de marquage

PMA NATIONAL I

Apposez ici le timbre  
« Carnet Prélèvement Becasse »  
de votre  
titre de validation

Noter ci-dessus votre numéro de permis de chasser

**RAPPEL REGLEMENTAIRE**

**PRÉLÈVEMENT SAISONNIER LIMITÉ :**  
Se référer à l'arrêté ministériel;

**PRÉLÈVEMENTS PÉRIODIQUES**  
possibles (saison, mois, semaine, jour, ...) :  
se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s);

**ATTENTION :** Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

**Renvoyez obligatoirement ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs qui vous l'a délivré au plus tard le 30 juin**

## MODELE 3 - Verso CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION (Code postal facultatif)

**Consignes au chasseur**

**Personnalisation**

**30 languettes personnalisées**

**Tableau pour 30 enregistrements**

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la becasse :

- 1) Mettre une languette à une patte de la becasse
- 2) Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

Date (Obligatoire)	Code Postal (Facultatif)	N° Bécasse	Date (Obligatoire par mois)	Code Postal (Facultatif)
14		14		
18		18		
19		19		
20		20		
5		5		
6		6		
7		7		
8		8		
9		9		
10		10		
11		11		
12		12		
13		13		
28		28		
29		29		
30		30		

Bécasse 01 - 2914522 Bécasse 16 - 2914522  
Bécasse 02 - 2914522 Bécasse 17 - 2914522  
Bécasse 03 - 2914522 Bécasse 18 - 2914522  
Bécasse 04 - 2914522 Bécasse 19 - 2914522  
Bécasse 05 - 2914522 Bécasse 20 - 2914522  
Bécasse 06 - 2914522 Bécasse 21 - 2914522  
Bécasse 07 - 2914522 Bécasse 22 - 2914522  
Bécasse 08 - 2914522 Bécasse 23 - 2914522  
Bécasse 09 - 2914522 Bécasse 24 - 2914522  
Bécasse 10 - 2914522 Bécasse 25 - 2914522  
Bécasse 11 - 2914522 Bécasse 26 - 2914522  
Bécasse 12 - 2914522 Bécasse 27 - 2914522  
Bécasse 13 - 2914522 Bécasse 28 - 2914522  
Bécasse 14 - 2914522 Bécasse 29 - 2914522  
Bécasse 15 - 2914522 Bécasse 30 - 2914522

# MODELE 4 (Livret) - Couverture **Recto**

## CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL INTEGRANT LA BECASSE

**Codes des espèces chassables**  
Petit gibier de plaine, Oiseaux de passage, Grand gibier, Corvidés, Prédateurs terrestres, Autres...

Petit gibier de plaine	
Faisan commun	F A C
Faisan vanneau	F A V
Lapin de garenne	L A P
Lievre brun	L I B
Perdrix grise	P E G
Perdrix rouge	P E R
Colin de Virginie	C L V
Colin de Californie	C L C

Oiseaux de passage	
Alouette des champs	A L O
Bécasse des bois voir page 3	B E C
Callie des blés	C A I
Grive draine	G D R
Grive hiron	G L I
Grive mauvis	G M A
Grive musicienne	G M U
Merle noir	M E R
Pigeon biset	P B I
Pigeon colombin	P C O
Pigeon ramier	P R A
Tourterelle des bois	T B O
Tourterelle turque	T T U

Grand gibier	
Cerf	C E R
Chevrotin	C H E
Chamois	C H A
Mouflon	M O U
Sanglier	S A N
Isard	I S A

**Calendrier 2013-2014 :**  
Cochez les dates de vos sorties de chasse.  
Y compris les sorties hétérogènes (Marsel)

Mois	1	2	3	4	5	6	7
Janvier 2013							
Février 2013							
Mars 2013							
Avril 2013							
Mai 2013							
Juin 2013							
Juillet 2013							
Septembre 2013							
Octobre 2013							
Novembre 2013							
Décembre 2013							
Janvier 2014							
Février 2014							

**Personnalisation**

Collez ici votre timbre  
« Carnet de Prélèvement BECASSE »  
présent sur votre  
titre de validation 2013-2014

Noter ci-dessous votre numéro de permis de chasse

En fin de saison, cochez ce qui correspond à votre situation :

Je n'ai pas prélevé de bécasse

Je n'ai pas prélevé de petit gibier de montagne

Renvoyez obligatoirement ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs qui vous l'a délivré **au plus tard le 30 juin**

Canards, oies et foulques	
Bernache du canada	B C A
Chipouat	C H I
Colvert	C O L
Eider à duvet	E I D
Foule macroule	F O U
Garrot à poil dur	G A R
Hareld de Miquelon	H A R
Macreuse brune	M A B
Macreuse noire	M A N
Milouin	M O U
Milouman	M O U
Milouman	M O R
Milouman	M E T

Limicoles	
Barge à queue noire	B Q N
Barge rousse	B A R
Bécasseau maubèche	B E M
Bécassin des marais	B E M
Bécassine sourde	B E S
Chevalier aboyeur	C A B
Chevalier arlequin	C A R
Combattant varié	C O M
Chevalier gambette	C G A
Courlis cendré	C C E
Courlis corlieu	C C O
Huitrier pie	H U I
Pluvier argenté	P A R
Pluvier doré	P D O
Vanneau huppé	V A N

Petit gibier de montagne	
Écureuil	E C U
Élan	E L A
Grand tétras	G T E
Lagopède alpin	L A G
Lievre variable	L I V
Marmotte	M O T
Perdrix bartavelle	P B A
Perdrix grise de montagne	P G M
Pluvier doré	P D O
Tétras lyre	T L Y

**Personnalisation (avec notation millésime et n° de permis)**

\*Arrêté du 4 février 2012 :  
Jusqu'au 30 juillet 2013 la chasse :  
- de la barge à queue noire est suspendue ;  
- du courlis cendré est suspendue, excepté sur le domaine public maritime, où il peut être chassé jusqu'au 10 février.

Attention : Dans certains départements un carnet spécifique petit gibier de montagne, attribué par territoire, peut être obligatoire. Renseignez-vous auprès de la Fédération des chasseurs.

**Rappel réglementaire**

# MODELE 4 (Livret) - Couverture **Verso**

## CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL INTEGRANT LA BECASSE

**Personnalisation**

Languettes BECASSE  
2097002

Bécasse 01 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 02 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 03 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 04 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 05 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 06 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 07 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 08 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 09 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 10 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 11 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 12 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 13 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 14 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 15 - 2097002 - 2013 / 2014

**15 languettes personnalisées**

**Tableau pour 30 enregistrements**

Territoire chassé N° de 1 à 15	DATE OBLIGATOIRE pour mois (jj/aaaa)	Territoire chassé N° de 1 à 15	DATE OBLIGATOIRE pour mois (jj/aaaa)

**Si vous en êtes détenteur,**

Collez ici votre Carnet de Prélèvement « Petit Gibier de Montagne »

**15 languettes personnalisées**

**(ex : bracciale)**

**l'autre partie est à mettre sur la patte de l'animal.**

Languettes BECASSE  
2097002

Bécasse 16 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 17 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 18 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 19 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 20 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 21 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 22 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 23 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 24 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 25 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 26 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 27 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 28 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 29 - 2097002 - 2013 / 2014

Bécasse 30 - 2097002 - 2013 / 2014

# MODELE 4 (Livret) – Page 3 (intérieur)

**Carnet de Prélèvement Universel, MODE D'EMPLOI**

Votre carnet CPU est utilisable pour enregistrer les prélèvements de toutes les espèces chassables et les prélèvements de BECASSE des BOIS

**1. Personnalisation (page de couverture)**  
Collez sur la page de couverture votre timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » envoyé avec votre titre de validation.  
Ce timbre personnalise votre carnet et est conforme à la réglementation nationale relative à la bécasse des bois.

**2. Inscription de vos Prélèvements (pages 7-22)**  
a. PMA national « Bécasse des Bois » (voir ci-contre)  
A l'endroit même de la capture et avant tout transport :  
• Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse  
• Pour chaque prélèvement, remplir une ligne de la feuille « BECASSE des BOIS » (ci-contre)

**Prélèvement saisonnier limité :** Se référer à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 ;  
**Prélèvements périodiques possibles (saison, mois, semaine, jour, ...)** : se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s) ;  
**Attention :** Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Exemple : 1 bécasse des bois prélevée le 5 octobre.

Territoire chassé N° de 1 à 15	DATE OBLIGATOIRE pour mois (jj/aaaa)
	5 7 0

**à. Espèces soumises à PMA et marquage obligatoire (Hors Bécasse) :**  
A l'endroit même de la capture et avant tout transport :  
• Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal  
• Remplir une ligne du CPU et noter le numéro de la languette

**Rappel réglementaire**

**Consignes au chasseur**

5

## **1.2 Les outils de saisie des carnets**

Une application web permettant la saisie des carnets Bécasse avait été développée par la FNC et proposée aux FDC, chaque FDC étant libre de l'utiliser ou non. Elle comporte une interface de saisie des carnets ainsi qu'un volet permettant de clôturer la transmission des données (synthèse départementale).

## **1.3 La structure de la base de données**

Une circulaire de la FNC datée du 3 avril 2012 avait précisé aux FDC la nature et le format des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation. En 2014, la circulaire C/14/109 transmise aux FDC/FIDC le 6 novembre 2014 précisait les modalités pratiques de transmission des données afin de limiter les risques d'erreur lors de leur intégration à la base de données nationale.

## **1.4 Coordination de la transmission des données**

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC. Les FDC ont alimenté directement la base nationale de données selon les modalités prévues par la circulaire FNC. Le 10 juin 2015, un courriel d'information restituait à chaque FDC/FIDC un bilan du contenu de la base de données nationale concernant son département.

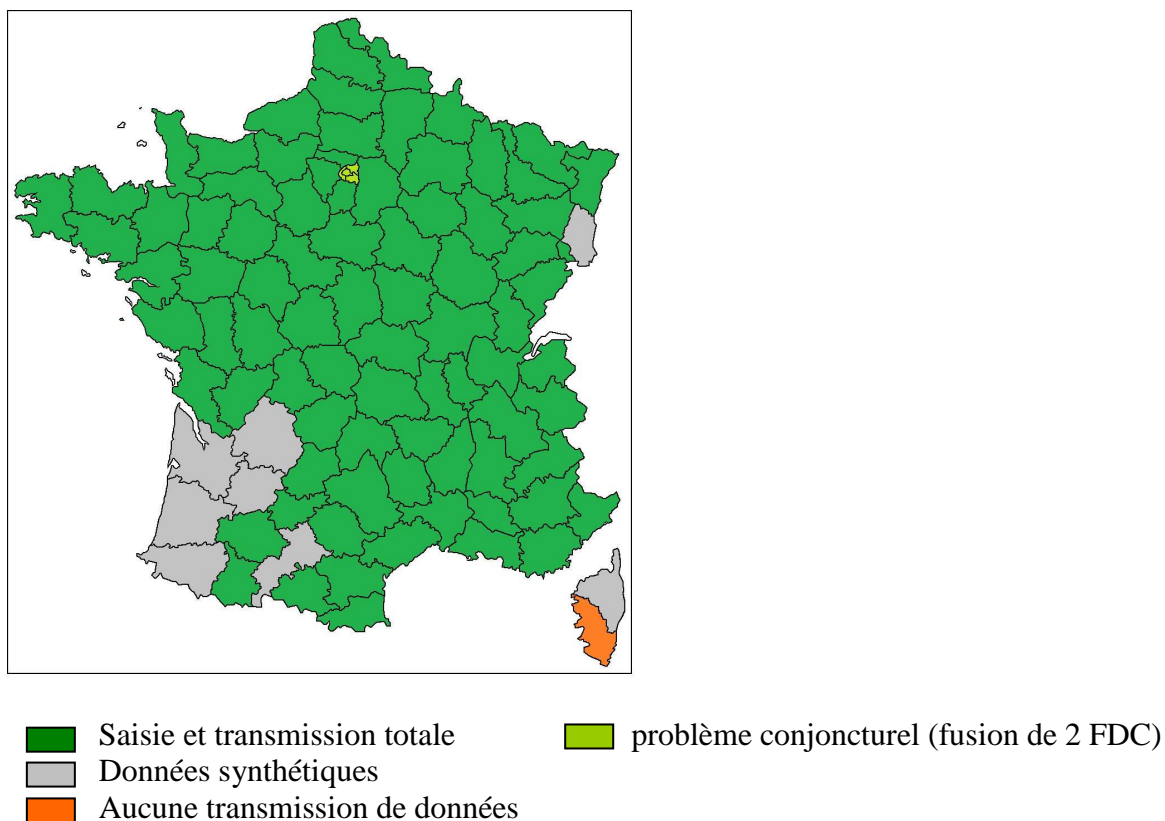
## **1.5 Bilan de la transmission des données à la FNC**

A trois exceptions près (les FDC de Paris-HSV, de Corse du Sud et de Haute-Corse), les FDC ont saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnets sans prélèvement, le nombre de carnets avec prélèvements, le nombre de carnets illisibles et le total des prélèvements dans leur département. La réunification de la FDC Paris-HSV (75-92-93-94) et de la FICEVY (78-91-95) au sein de la FICIF (Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France) le 1<sup>er</sup> juillet 2013 est probablement à l'origine de l'absence de données pour la première.

Sur 92 FDC :

- 82 (89,1 %) ont transmis un fichier de données qui a été intégré à la base nationale, tel que préconisé par l'arrêté ministériel,
- 7 (région Aquitaine, Haute-Garonne et Haut-Rhin), n'ont transmis que des données synthétiques,
- 3 (Paris-HSV, Corse du Sud et Haute-Corse) n'ont transmis aucune donnée.

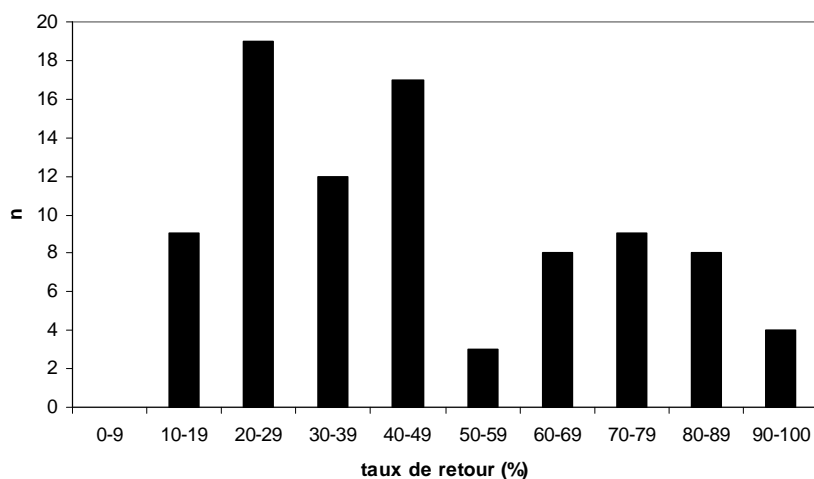
Le taux moyen de carnets illisibles (mauvaise perforation de la date de prélèvement, mois ou journée non cochée, carnet trop détérioré,...) est de 0,54 % (moyenne à l'échelle nationale : 0,50 %). La valeur la plus élevée est enregistrée dans les Ardennes (4,5 %). Huit départements ont un taux de carnets illisibles compris entre 2 et 5 %. Sur ce plan, la situation s'est très nettement améliorée par rapport aux deux saisons précédentes. Des efforts ont donc clairement été faits et ont porté leurs fruits.



**Figure 1.** Bilan de la transmission des données départementales à la FNC.

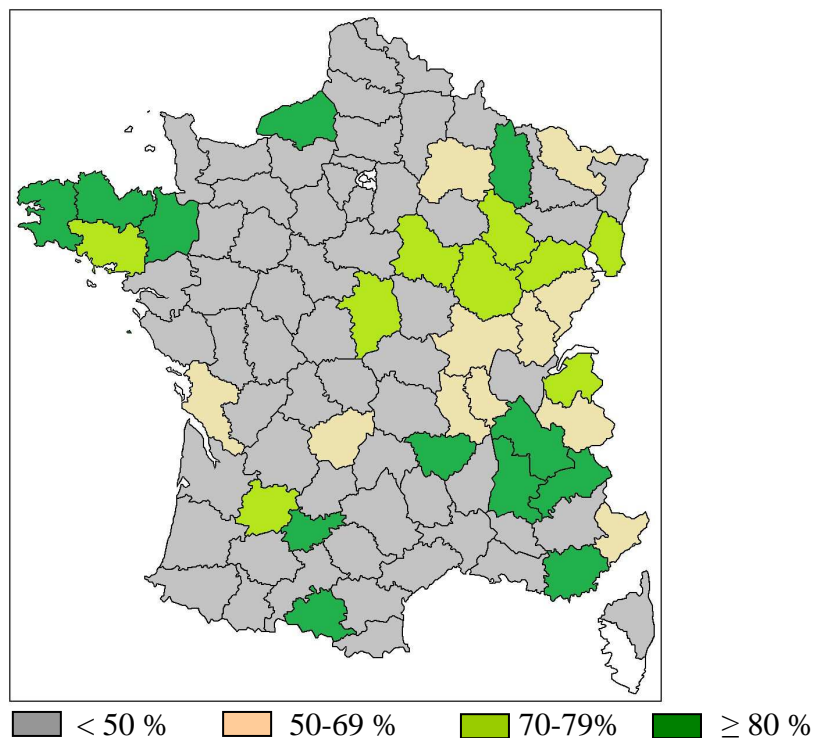
### 1.6 Taux de retour

Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports précédents, le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) est un élément important qui conditionne la pertinence de l'analyse des données recueillies. Pour la saison 2013/14, les valeurs varient entre 14 % et 94 %. La moyenne nationale se situe à 47,2 % et la médiane à 40,8 % (figure 2). La moyenne nationale est en très légère augmentation par rapport à la saison précédente mais toujours en-dessous des résultats de la saison 2011/12 (50,3 %).



**Figure 2.** Distribution des FDC en fonction du taux de retour des carnets.

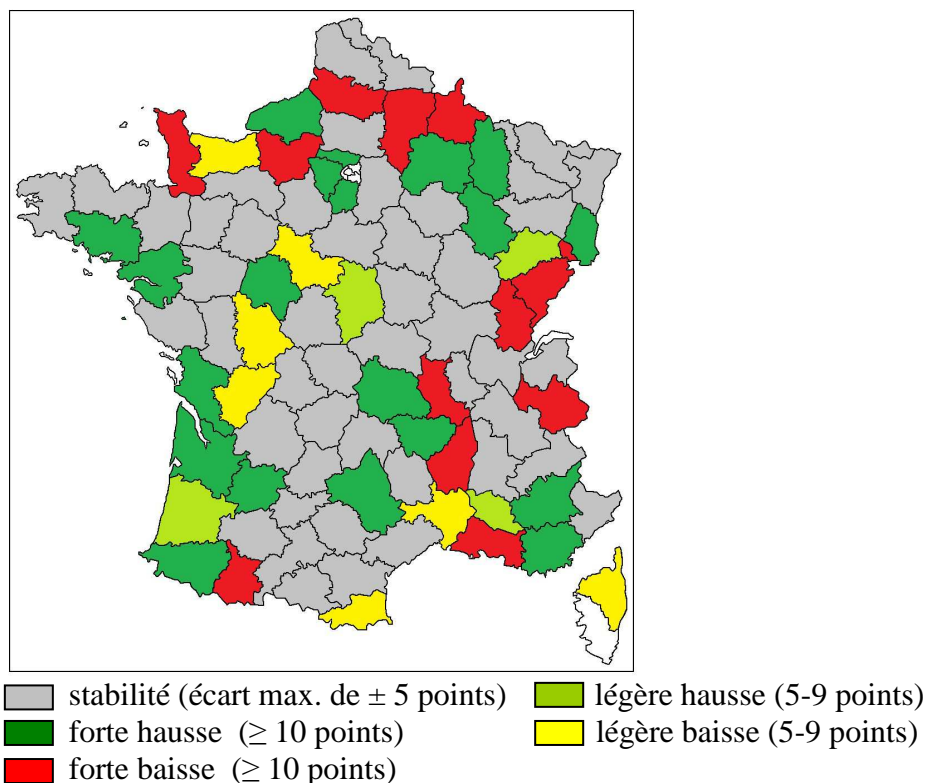
Comme pour la saison précédente, les meilleurs taux de retour sont enregistrés principalement en Bretagne, dans les Alpes et dans le quart Nord-est. Quelques départements isolés se distinguent également : l'Ariège, la Haute-Loire, la Seine-Maritime, le Tarn-et-Garonne et le Var. Douze FDC dépassent 80 % de retour de carnets (figure 3), c'est-à-dire 2 de plus par rapport à la saison 2012/13 mais encore 4 de moins qu'en 2011/12.



**Figure 3.** Taux de retour des carnets par FDC (4 classes).

L'amélioration des résultats par rapport à la saison passée est sensible (figure 4). Dans 22 départements (la FICEVY compte pour un seul département dans ce total), le taux de retour a gagné au minimum 5 points. Ils n'étaient que 13 en 2012/13 par rapport à la saison précédente. Dans 19 autres, le taux de retour a au contraire chuté d'au moins 5 points. Ils étaient 48 la saison passée. C'est donc la stabilité qui domine avec 49 départements pour lesquels la différence par rapport à la saison précédente ne dépasse pas 5 points (30 la saison passée). Les 2 départements corses et les départements de la FDC Paris-HSV qui n'ont pas fourni d'informations pour la saison 2013/14 n'entrent pas dans ce bilan.





**Figure 4.** Ecart dans les taux de retour entre les saisons 2012/13 et 2013/14.

### 1.7 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif

Au niveau national, la coordination de cette opération (élaboration des modèles de carnets 2013-2014, concertation, développement informatique, gestion des commandes, gestion de la transmission des données) a nécessité au sein de la FNC (sans compter la mobilisation d'élus et de professionnels de FDC) l'implication de six professionnels des services technique et informatique ainsi que de la direction générale de la FNC totalisant une centaine de jours de travail (0,45 ETP). L'analyse des données a mobilisé un professionnel de la Direction des études et recherche de l'ONCFS pendant 5 jours.

Le coût d'impression des carnets bécasse 2013-2014 s'élève à environ 196 278 euros TTC. Il a été supporté en totalité par les Fédérations départementales des chasseurs. D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets au chasseur, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

## 2. Analyse des données recueillies

### 2.1 Données générales

Les résultats présentés dans ce paragraphe concernent l'ensemble des départements à l'exception de la Corse-du-Sud et des départements de la FDC Paris-HSV qui n'ont pas fourni d'informations.

Au total, 857 919 carnets de prélèvements ont été distribués et 370 316 ont été retournés (43,2 %). Parmi les carnets retournés, 349 046 ont été répartis en trois catégories :

- 243 558 ne mentionnent aucun prélèvement (69,8 %),
- 103 624 mentionnent au moins un prélèvement (29,7 %),
- 1 864 sont illisibles (0,5%).

Le total des prélèvements déclarés par les chasseurs qui ont retourné leur carnet, et saisis dans le fichier national, s'élève à 501 170 bécasses. Le détail des données recueillies est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de connaître le département exact de prélèvement, nous avons fait l'hypothèse que le prélèvement enregistré dans les carnets retournés est majoritairement réalisé dans le département de validation.

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvements	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
1	9007	3907	2682	6	1225	4080	43%
2	14212	2287	1681	0	606	1713	16%
3	9859	2738	2305	1	432	1293	28%
4	7989	3818	3234	0	584	3233	48%
5	5168	4562	4315	0	247	1308	88%
6	3387	2322	1615	4	703	3600	69%
7	10815	2645	2137	0	508	2195	24%
8	3702	1257	785	56	416	1326	34%
9	5892	5397	4557	0	840	5849	92%
10	4771	1611	1102	0	507	1499	34%
11	11205	2023	1800	0	223	1405	18%
12	11876	4506	3668	0	838	4361	38%
13	13160	4980	3666	47	1314	4334	38%
14	15121	3775	2268	90	1418	4676	25%
15	7360	1195	679	0	516	2922	16%
16	9302	3041	1895	120	1026	4375	33%
17	19511	12636	9812	0	2824	11914	65%
18	5035	3509	2773	0	736	1825	70%
19	5185	3522	2037	1	1484	8563	68%
2A	NR*	NR*	NR*	NR*	NR*	NR*	NR*
2B	443	179	78	0	101	593	40%
21	3551	2519	1761	78	680	2764	71%
22	10476	8823	4690	5	4133	25067	84%
23	7118	1395	892	11	503	2651	20%
24	14913	3319	1621	0	1698	11679	22%
25	7464	4090	3094	0	996	4491	55%
26	8727	7497	5777	79	1720	7337	86%
27	15870	2473	1325	65	1083	3174	16%
28	13246	2554	1868	0	686	2207	19%
29	10054	8894	3582	2	5312	40478	88%
30	16797	4440	3946	0	494	2011	26%
31	13494	3308	2519	9	789	5056	25%
32	11566	2597	1972	14	625	3555	22%
33	21164	8166	3812	163	4191	28591	39%
34	20361	3518	3043	1	474	2131	17%
35	12144	10780	6985	0	3687	13095	89%
36	12206	2787	2308	2	477	1450	23%
37	12878	6024	4925	0	1099	3017	47%
38	12297	10112	7764	0	2348	7834	82%
39	6854	4278	3488	0	790	3721	62%
40	15706	6336	2744	86	3506	23743	40%

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvements	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
41	16440	7863	6312	2	1551	3225	48%
42	7028	4266	3515	0	751	2194	61%
43	2093	1766	1499	4	263	891	84%
44	14698	7065	3492	11	3573	11033	48%
45	13154	5322	3998	22	1302	2954	40%
46	7107	1607	833	0	774	5620	23%
47	14577	11521	9746	0	1775	8335	79%
48	6075	1237	769	20	466	2189	20%
49	16247	5759	4112	58	1589	4842	35%
50	17250	4715	2769	75	1869	41311	27%
51	3806	2322	1815	0	507	1575	61%
52	2478	1911	1716	0	195	600	77%
53	7697	2229	1601	0	628	1908	29%
54	1176	528	397	0	131	425	45%
55	1305	1118	896	0	222	644	86%
56	10927	8584	4096	221	4267	23894	79%
57	1539	975	808	2	165	435	63%
58	2738	632	457	2	173	627	23%
59	17634	2869	1653	25	1191	3744	16%
60	15580	3342	2468	0	874	2171	21%
61	9109	1542	914	0	628	2222	17%
62	30500	12373	6616	66	5691	17538	41%
63	5050	1793	1145	0	648	2850	36%
64	10629	5207	2503	37	2667	16871	49%
65	6597	3258	2120	0	1138	7197	49%
66	9000	3315	3150	0	165	564	37%
67	723	101	84	1	22	56	14%
68	164	121	88	1	32	83	74%
69	6244	3275	2700	0	575	1382	52%
70	4168	3106	2369	1	737	3974	75%
71	5315	3363	2300	10	1063	3881	63%
72	12346	3730	3088	120	642	1495	30%
73	1644	902	777	0	125	474	55%
74	2510	1776	1553	13	223	751	71%
75	NR*	NR*	NR*	NR*	NR*	552	NR*
76	13688	12855	41	2	790	2805	94%
77	11559	4062	3301	1	761	1934	35%
78**	10708	3118	2250	18	868	2155	29%
79	12505	5951	4387	82	1482	4442	48%
80	22957	5411	3519	47	1845	4771	24%
81	11373	2943	2184	0	759	3948	26%
82	7424	6818	6066	0	752	3718	92%
83	15448	14504	3026	13	1857	9111	94%
84	7514	3068	2100	27	968	4312	41%
85	15105	6748	4106	0	2642	7995	45%
86	10301	4622	3093	90	1529	5108	45%
87	8432	2578	2537	0	41	4790	31%
88	1919	873	663	3	207	554	45%
89	4254	3182	2487	50	626	1826	75%
90	1298	270	234	0	36	78	21%
<b>Total /Moyenne</b>	<b>857919</b>	<b>370316</b>	<b>243558</b>	<b>1864</b>	<b>103624</b>	<b>501170</b>	<b>47,2 %</b>

\*NR : non renseigné

\*\* rassemble les 3 départements de la FICEVY

**Tableau 1.** Récapitulatif des données collectées par département.

Le taux de retour des carnets est un élément essentiel de l'analyse des données. En effet, compte tenu du protocole mis en œuvre pour la récolte des données et des conditions fixées par l'arrêté ministériel (retour obligatoire du carnet de la saison N pour obtenir un carnet pour la saison N+1) la voie privilégiée est de faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné et, ainsi, d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs.

Si la situation s'est un peu améliorée par rapport à la saison 2012/13, elle est encore loin d'être satisfaisante (cf. 2.2). Le taux de retour à l'échelle nationale dépasse un peu les 40 % (43,2 % ; 857919 / 370316) et la moyenne départementale n'atteint pas les 50 %. Une étude régionale (Aquitaine) a montré que les chasseurs ne retournant pas leur carnet prélèvent moins de bécasses que ceux qui les retournent (Cohou *et al.*, 2014<sup>1</sup>). Ces résultats obtenus en Aquitaine ne peuvent pas être appliqués stricto sensu à l'ensemble de la France mais semblent indiquer un profil de prélèvement différent entre les chasseurs retournant leur carnet et les non-répondants. A défaut d'une information plus précise sur le profil des non-répondants, on limitera les estimations de prélèvements aux départements ayant un taux de retour élevé.

Aussi, n'est-il toujours pas réaliste de présenter au plan national : une estimation des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel. Toutefois, l'enquête nationale sur les tableaux de chasse réalisée lors de la saison 2013/14 apportera peut-être des éléments utiles pour la saison cynégétique concernée.

## 2.2 Analyse d'un sous-échantillon de données

L'expérience acquise lors de l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instaurant un PMA Bécasse en Bretagne nous montre qu'un taux de retour supérieur ou égal à 80 % est un objectif atteignable et, partant, peut être considéré empiriquement comme suffisant pour une extrapolation des résultats à l'échelle départementale (Ferrand 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012<sup>2</sup>).

En conséquence, en l'état des informations actuellement disponibles, les extrapolations ne peuvent être réalisées que pour les 12 départements qui satisfont à cette condition. Toutefois, 2 de ces départements, la Seine-Maritime et le Var, présentent un écart extrêmement important entre le nombre de carnets déclarés retournés et le nombre de carnets réellement analysés (carnets avec et sans prélèvements + carnets illisibles). L'écart est respectivement de 12 022 et 9 608 carnets, ce qui indique qu'une saisie très partielle des informations a été réalisée. Dans ces conditions nous n'avons pu retenir ces deux départements dans le sous-échantillon de données et l'analyse porte donc sur **10 départements**.

### 2.2.1 Quantification des prélèvements de Bécasse des bois

Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

---

<sup>1</sup> Cohou V., Mourguiart P. & J. Veiga. 2014. Estimation du tableau de chasse annuel de la bécasse des bois : l'approche de la région aquitaine. Faune sauvage 305, 26-30.

<sup>2</sup> Ferrand 2007. PMA Bécasse en Bretagne – Saison 2005-2006 -Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 – Bilan et perspectives. Rapport au Ministère chargé de l'Environnement.  
Ferrand 2008 à 2012. Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 sur le PMA Bécasse en Bretagne – Bilan de la saison 2006/07 (et suivantes jusqu'à 2010/11). Rapports au Ministère chargé de l'Environnement.

Trois départements bretons arrivent en tête des estimations de tableaux départementaux : le Finistère avec 46 000 bécasses prélevées, les Côtes-d'Armor qui approchent les 30 000 et l'Ille-et-Vilaine où le tableau atteint près de 15 000 oiseaux. Comme la saison passée, l'Isère et la Drôme se situent un peu en dessous des 10 000 bécasses prélevées. L'Ariège est particulièrement bien placé cette saison avec un peu plus de 6 000 oiseaux. Le Tarn-et-Garonne avoisine les 4 000. Les Hautes-Alpes et la Haute-Loire se situent dans la tranche 1 000 – 1 500 bécasses prélevées alors que dans la Meuse le tableau reste en dessous de la barre des 1 000 bécasses.

Département	Prélèvements déclarés	Taux de retour des carnets (%)	Estimation des prélèvements
Hautes-Alpes	1 308	88	1 486
Ariège	5 849	92	6 358
Côtes-d'Armor	25 067	84	29 842
Drôme	7 337	86	8 531
Finistère	40 478	88	45 998
Ille-et-Vilaine	13 095	89	14 713
Isère	7 834	82	9 554
Haute-Loire	8 91	84	1 061
Meuse	6 44	86	749
Tarn-et-Garonne	3 718	92	4 041

**Tableau 2.** Estimation des prélèvements pour 10 départements dont le taux de retour est  $\geq 80$  %.

Des travaux réalisés en région Aquitaine et dans les départements du Cher et de la Drôme ont clairement montré que les chasseurs ne retournant pas leur carnet réalisent un prélèvement moyen inférieur à ceux qui le retournent. Aussi faut-il considérer les estimations de prélèvements après extrapolation comme la limite supérieure des prélèvements de bécasse.

### 2.2.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur

La proportion de chasseurs ayant prélevé au moins un spécimen peut être considérée comme un indicateur de l'intérêt suscité par la bécasse dans un département (Tableau 3).

A nouveau, les trois départements bretons se situent en bonne place avec au minimum un tiers des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse : 59,7 % pour le Finistère, 46,8 % pour les Côtes-d'Armor (40 %) et 34,6 % pour l'Ille-et-Vilaine. Dans trois départements (Drôme, Isère et Meuse), l'espèce reste un gibier convoité : environ 20 % des chasseurs ont prélevé au moins un spécimen. En Haute-Loire et en Ariège cette proportion se situe autour de 15 %. L'intérêt apparaît moindre dans le Tarn-et-Garonne où 11 % des chasseurs ont tué une bécasse, et plus faible encore dans les Hautes-Alpes avec 5,4 % de chasseurs concernés, probablement en lien avec une présence plus sporadique de l'espèce.

Les tableaux moyens départementaux des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse sont contenus dans une fourchette comprise entre 2,9 et 7,6. Logiquement le Finistère se retrouve en tête mais le tableau moyen estimé à 7 oiseaux dans l'Ariège signale la qualité des territoires prospectés par les spécialistes de ce département, au moins pour la saison concernée. Les Côtes-d'Armor arrivent en troisième position avec un tableau moyen de 6,1 bécasses par chasseur ayant prélevé. Deux départements tirent également leur épingle du jeu avec des tableaux moyen autour de 5 oiseaux : les Hautes-Alpes (5,3) et le Tarn-et-Garonne

(4,9) L'ensemble de ces résultats traduisent une saison 2013/14 plutôt bonne sur l'ensemble du territoire national.

On peut considérer comme spécialiste un chasseur qui prélève 10 bécasses et plus au cours de sa saison<sup>3</sup>. Ce tableau annuel est bien sûr conditionné par l'abondance de l'espèce en migration et en hivernage mais la proportion de ces chasseurs spécialisés reflète également, à notre sens, l'importance de ce gibier dans le département concerné. Dans ce domaine, le Finistère se distingue une nouvelle fois clairement avec 18,2 % de « spécialistes », près du double des Côtes-d'Armor (9,8 %) qui arrive en deuxième place. Ces chiffres reflètent à la fois la situation privilégiée de la Bretagne pour l'espèce et l'intérêt qu'elle suscite auprès des chasseurs de la région. L'Ariège s'avère malgré tout assez bien placé avec 4,1 % de spécialistes parmi les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse. Dans tous les autres départements, cette proportion ne dépasse pas les 3 %.

Si on s'en tient aux sous-ensembles des chasseurs qui ont tué au moins une bécasse, la proportion de ces spécialistes passe à 30,4 % dans le Finistère, 26,4 % en Ariège et 20,9 % dans les Côtes-d'Armor. Les Hautes-Alpes, le Tarn-et-Garonne et la Drôme dépassent nettement les 10 %. Les quatre autres départements sont plus en retrait avec au maximum 7,8 % pour l'Ille-et-Vilaine.

Département	% de chasseurs ayant prélevé au moins 1 bécasse	Tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse	% de chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs du département	% des chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse
Hautes-Alpes	5,4	5,3	0,9	17,4
Ariège	15,6	7,0	4,1	26,4
Côtes-d'Armor	46,8	6,1	9,8	20,9
Drôme	22,9	4,3	2,7	11,7
Finistère	59,7	7,6	18,2	30,4
Ille-et-Vilaine	34,6	3,6	2,7	7,8
Isère	23,2	3,3	1,5	6,3
Haute-Loire	14,9	3,4	1,1	7,2
Meuse	19,9	2,9	0,8	4,0
Tarn-et-Garonne	11,0	4,9	1,8	16,6

**Tableau 3.** Proportion (%) des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse, tableau moyen et proportion (%) de spécialistes pour 10 départements dont le taux de retour des carnets est ≥ 80 %.

### 2.2.3 Répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse

La répartition mensuelle des prélèvements de bécasses (tableau 4) est fonction à la fois de l'avancée de la migration pour une saison et une région données, et des conditions météorologiques de la région concernée.

La saison 2013/14 semble se caractériser par un étalement de la migration sur les mois de novembre et décembre, contrairement aux deux saisons précédentes où des pics plus marqués

<sup>3</sup> Ferrand Y. & F. Gossmann. 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 1998-1999. La Bécasse des bois. Faune Sauvage. Cahiers techniques, n° 251, août/septembre 2000 : 96-105.

en novembre ou en décembre étaient apparus. Malgré tout, même s'ils sont plus ténus, les pics des prélèvements se situent en novembre dans les Hautes-Alpes, l'Isère et la Haute-Loire. C'est aussi le cas dans la Meuse, région d'entrée des oiseaux arrivant de l'Europe centrale. En revanche, dans les départements bretons, de même qu'en Ariège et dans le Tarn-et Garonne, le pic est plutôt centré sur décembre. Dans la Drôme, les prélèvements se répartissent quasiment à égalité sur les mois de novembre et décembre comme en 2012/13.

Département	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
Hautes-Alpes	0,4	7,8	42,0	38,7	9,8	1,2
Ariège	0,2	1,5	29,6	42,8	16,8	9,1
Côtes-d'Armor	0,1	1,5	28,2	40,9	20,5	8,8
Drôme	0,0	5,7	39,8	39,7	12,0	2,7
Finistère	0,0	2,0	31,1	38,7	19,2	9,0
Ille-et-Vilaine	0,0	1,7	27,0	43,6	20,0	7,7
Isère	0,1	12,1	43,1	36,0	7,2	1,5
Haute-Loire	0,4	16,7	46,6	22,8	9,5	3,9
Meuse	0,0	9,5	37,4	33,4	14,4	5,3
Tarn-et-Garonne	0,0	0,7	26,6	43,3	20,6	8,8

**Tableau 4.** Proportion (%) des prélèvements par mois par rapport au prélèvement total par département, pour chacun des 10 départements dont le taux de retour est  $\geq 80$  %. En noir/chiffres blancs, le mois où la proportion est la plus élevée.

#### 2.2.4. Comparaison entre les saisons 2011/12, 2012/13 et 2013/14

Des comparaisons inter-saisonniers des prélèvements peuvent être envisagées pour tous les départements où le taux de retour des carnets a été supérieur à 80 % de 2011/12 à 2013/14. Huit départements sont dans ce cas (tableau 5).

Département	2011/12	2012/13	2013/14
Hautes-Alpes	1 523	1 010	1 486
Ariège	2 763	3 260	6 358
Côtes-d'Armor	22 309	29 408	29 842
Drôme	11 215	8 857	8 531
Finistère	38 965	45 180	45 998
Ille-et-Vilaine	11 418	17 730	14 713
Isère	15 388	9 471	9 554
Tarn-et-Garonne	2 943	3 286	4 041
<b>Total</b>	<b>106 523</b>	<b>118 202</b>	<b>120 523</b>

**Tableau 5.** Estimations des prélèvements pour 8 départements au cours des saisons cynégétiques 2011/12 à 2013/14.

Plusieurs cas de figures se dessinent : des départements pour lesquels les prélèvements ont été en constante augmentation (Ariège, Côtes-d'Armor, Finistère, Tarn-et Garonne), en constante diminution (Drôme) ou fluctuants (Hautes-Alpes, Ille-et-Vilaine, Isère). La plus forte augmentation s'observe en Ariège (+230 % entre 2011/12 et 2013/14), les plus fortes diminutions en Isère (- 160 %) et dans la Drôme (- 130 %). Sous les hypothèses d'une corrélation positive entre les prélèvements et l'abondance des oiseaux et d'une représentativité régionale des résultats, il apparaît que les régions alpines ont été moins fréquentées les deux dernières saisons alors que la Bretagne et les Pyrénées ont bénéficié d'apports importants et constants de bécasses migratrices et/ou hivernantes.

Pour le groupe de départements concernés, les estimations montrent une progression régulière des prélèvements au cours des 3 saisons. Ce résultat est conforme aux évolutions de l'ICA (Indice cynégétique d'abondance) et de l'IAN (Indice d'abondance nocturne) estimés à partir des données du Club national des bécassiers et de l'activité des bagueurs du Réseau Bécasse ONCFS/FNC/FDC. Les 3 premières saisons d'application du PMA Bécasse national peuvent être sans conteste qualifiées de « bonnes » en termes d'abondance.

### **3. Conclusion**

La mise en place du PMA Bécasse national est maintenant bien ancrée dans tous les départements français. A l'exception de la Corse, la saisie des données est désormais effective partout en France. En revanche, deux profils se dégagent quant à la qualité des données transmises pour l'analyse. En majorité (89 % des départements), l'intégralité des données contenues dans les carnets de prélèvements a été saisie comme le prévoit l'arrêté ministériel. Pour le reste des départements (Aquitaine, à laquelle s'ajoutent la Haute-Garonne et le Haut-Rhin en 2013/14), seules des données synthétiques sont disponibles. Cette scission de quelques départements nous paraît regrettable. Sans en avoir la certitude, le cas des départements de Seine-Maritime et du Var qui n'ont saisi qu'une partie des carnets récoltés pour la saison 2013/14 pourrait n'être que passager.

S'il s'est légèrement redressé en 2013/14 par rapport à 2012/13, le taux de retour des carnets n'est toujours pas à la hauteur de l'enjeu. Douze départements seulement dépassent les 80 % à partir desquels l'ONCFS estime qu'une extrapolation est acceptable. Rappelons qu'il y en avait 16 en 2011/12, ce qui montre que cet objectif n'est pas démesuré. Un effort dans ce sens doit être poursuivi pour les saisons de chasse à venir. Pour la saison 2013/14, la comparaison des estimations issues des carnets avec celles obtenues à partir de l'enquête nationale sur les tableaux de chasse seront certainement instructives. Dans le rapport de la saison passée, nous encourageons les FDC à distribuer des carnets aux seuls chasseurs qui en font la demande. Sept départements ont réduit de plus de 50 % leur distribution de carnets en trois saisons et leur taux de retour est bien supérieur à la moyenne (60,9 % vs 47,2 %). Toutefois, cette amélioration n'est sensible qu'avec des réductions drastiques, et il est clair qu'à elle seule elle n'est pas suffisante. Nous pensons que l'immense majorité des chasseurs est prête à jouer le jeu pour peu qu'on l'y aide (même si un peu de contrainte est nécessaire) et pour peu qu'on explique le bien fondé de cette mesure et son utilité à conserver des populations de bécasses en bon état de conservation, gage d'une chasse durable.

La France est pilote en Europe en ce qui concerne la gestion de la bécasse des bois et si, à la faveur d'une réglementation appliquée sans faille, son exemple pouvait faire tache d'huile dans les autres pays, nous pourrions alors envisager sereinement l'avenir de la chasse de cette espèce sur l'ensemble de son aire de répartition européenne.

---

#### **Annexes**

I - Arrêté ministériel du 31/05/2011

II - circulaire FNC du 3/04/2012

III – Circulaire FNC C/13/101 du 14 novembre 2013



**Annexe I - Arrêté ministériel du 31/05/2011 relatif au PMA national Bécasse.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable,  
des transports et du logement

NOR : **DEVL1112431A**

**Arrêté du 31 mai 2011**

**relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois**

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,**  
**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,**  
**Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;**  
**Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;**  
**Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;**  
**Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;**  
**Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

## Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

## Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

## Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

## Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

#### Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

#### Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

#### Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

#### Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

#### Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.


Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau et de la biodiversité,*

O. GAUTHIER

*La directrice de l'eau et de la biodiversité*

  
Odile GAUTHIER

3/5

## Annexe I

### CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

### CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
  1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
  2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
  3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

## **DISPOSITIF DE MARQUAGE**

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

## **Annexe 2**

### **CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois***

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

**Annexe II - Circulaire de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs, en date du 05/11/2014, et son annexe.**



Issy-Les-Moulineaux, le 05 novembre 2014

A TOUTES LES FDC/FRC

C / 14 / 109

Objet : PMA bécasse – Transmission des données de la saison 2013-2014

Monsieur le Président,

Le traitement des carnets PMA bécasse de la saison 2013/2014 arrivera bientôt à son terme, le décret du 23 avril 2010 relatif au PMA bécasse prévoyant une transmission des données au plus tard le 31 décembre.

La procédure de transmission des données est inchangée par rapport à la saison 2012/2013. La nouvelle version du document relatif à cette procédure comporte quelques points de vigilance et éclaircissements supplémentaires (cf. pièce jointe).

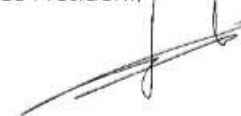
Rappelons qu'il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération, que ce soit en matière de format ou de contenu.

- les données doivent correspondre à la saison de chasse 2013/2014 ;
- les fichiers non-conformes au cahier des charges ne pourront être intégrés à la base nationale ;
- les fichiers intégrés ne pourront être corrigés (l'intégration est unique et définitive) ;
- une fois validée, la synthèse départementale est définitive et non-modifiable.

Pour toute demande afférente à ce dossier, veuillez utiliser l'adresse courriel : [retourcpb@chasseurdefrance.com](mailto:retourcpb@chasseurdefrance.com)

Comptant à nouveau sur votre mobilisation sur ce dossier d'importance nationale, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Le Président,



M. Bernard BAUDIN

Pièce jointe : 2014\_PMABEC\_Procedure\_transmission

13, Rue du Général Leclerc 92136 Issy-Les-Moulineaux Cedex – Tél. 01 41 09 65 10  
Fax. 01 41 09 65 20 – [www.chasseurdefrance.com](http://www.chasseurdefrance.com)  
Association loi 1901 – Siret : 439 220 153 000 27 – APE 913E



# PMA BECASSE

## Procédure 2014 de Transmission des données 2013-2014


### 1. Synthèse départementale :

#### 1.1 Nature des données à transmettre

Description
Nombre de CPB DISTRIBUES
Nombre de CPB RETOURNES
Nombre de CPB BREDOUILLES
Nombre de CPB ILLISIBLES
Nombre de CPB avec au moins un PRELEVEMENT
Nombre TOTAL de PRELEVEMENTS

#### 1.2 Procédure de transmission de la synthèse départementale (bilan)

- Que vous utilisiez ou non l'application de saisie des carnets PMA bécasse développée par la FNC veuillez **compléter la synthèse départementale en vous rendant à l'adresse** : <http://pma.logicielschasse.fr>



Toute personne ayant un quelconque accès à une application FNC (GU, CYNEF, DEGAT ou FORMATION) peut saisir ses identifiants et avoir ainsi accès à la saisie de la synthèse.

Si votre FDC ne dispose pas de codes d'accès, veuillez envoyer un courriel à l'adresse [retourcpb@chasseurdefrance.com](mailto:retourcpb@chasseurdefrance.com) comportant les informations suivantes :

- en objet du message : « FDC XX : Demande d'ouverture d'un compte ».
- dans le message préciser impérativement : le nom, prénom et l'adresse mail de la personne

- Une fois connecté, l'interface suivante s'ouvrira (des carnets apparaîtront dans la liste si vous avez importé vos carnets ou si vous utilisez le GU FNC) :

ID Guichet Unique :  Nom :  Prénom :   
 N° de carnet :  N° de permis :   
 Mode de saisie :  Campagne : 2013-2014

ID Guichet Unique	Nom	Prénom	Permis	Numéro de carnet	Statut
20040190790708	LASSAGNE	PATRICE	15 01 8068		
2008010000212	CHARBONNEL	ALAIN	15 2 1040		
20080190014411	MORIS	DIDIER	15 2 4062		
20080190040711	PAUDRON	STANISLAS JEAN-MARIE	15 01 7175		
20040190056718	MONOT	CLAUDE DANIEL	361 5156		
20040190019910	MAURUSSANE	DANIEL	87 2 14255		
20040190012814	BOULMELGARE	PATRICK	87 2 15146		
20040190061917	MOLLENE	JEAN-CLAUDE	10 2 4455		
20040190064112	MONTEIL	SERGE	10 2 5033		
20040190061710	MONTEIL	JEAN-PHILIPPE	19 2 12879		
20040190040811	OURIE	CHRISTIAN	19 01 3871		
20040190280211	CHASSAGNE	SERGE	10 2 10592		
20040190828112	MAGLAUDET	LAURENT	19 2 11546		
20040191440110	VALLRY	PATRICK	19 2 0714		
20040190072308	BELYS	DIDIER	10 2 11596		
20040191354704	VEDRENNE	SYLVAIN	10 2 770		
20040190890719	MARSALET	XAVIER	19 2 11198		
20040190730712	LACHELAUD	DAVID	10 2 013423		
20040191212210	ROUX	BERNARD	10 2 2570		
20040191002206	MOUTON	RENE	19 1 7306		
20040190061015	MURAT	ALAIN	19 2 2447		
20040190730114	LEF	CHRISTIANE	19 2 0256		

- Sélectionnez la **saïson 2013-2014** ;
- Cliquez ensuite sur l'**onqlet synthèse** en haut à droite pour arriver sur cette page :

Saison :

Nb carnets distribués :   
 Nb carnets retournés :   
 Nb carnets bredouilles :   
 Nb carnets illisibles :   
 Nb carnets avec prélèvements :   
 Nb prélèvements :

Ces données sont certifiées conformes au cahier des charges PMA

- Remseignez** les informations demandées ;
- Cochez la case** attestant de la fin de la saisie des carnets de la saison considérée ainsi que la conformité des données transmises avec le cahier des charges PMA bécasse. Une fois la case cochée, aucune modification ne sera possible ultérieurement, les cases seront grisées ;
- Cliquez sur « **Enregistrer** », cette opération finalisera définitivement votre saisie. Il ne vous sera plus possible de modifier ces informations.



## 2. Synthèse des prélèvements :

Les FDC utilisant l'application de saisie des carnets de prélèvement développée par la FNC n'ont pas à effectuer les démarches suivantes. Si vous utilisez une autre application il est impératif que vous effectuiez la transmission des données collectées selon les modalités exposées ci-après.

### 2.1 Nom du fichier

Le nom de ce fichier devra être structuré comme suit :  
CPB\_PRELEV\_XXX\_DDFF\_AAAAMMJJ

- CPB\_PRELEV: Constante
- XXX = FDC émettrice
- DD = Année de début de saison sur 2 caractères
- FF = Année de fin de saison sur 2 caractères
- AAAA : Année de mise à jour du fichier
- MM : Mois de mise à jour du fichier
- JJ = Jour de mise à jour du fichier

### 2.2 Liste des champs

Libellé des Champs	Détail	Exemple :
SAISON	4 caractères	1314
FDC_VALIDATION	3 caractères	066
FDC_ADHESION	3 caractères	066
NUM_CPB_ANONY	Numéro du carnet de prélèvement bécasse anonyme, 10 caractères	131406600196
DATEPRELEV	Date de prélèvement, AAAAMMJJ	20131015
NAT	Validation nationale, 1 caractère : 0 : NON 1 : OUI	0

### 2.3 Génération du numéro anonyme (champ « NUM\_CPB\_ANONY ») :

Pour anonymiser un chasseur, il vous faut créer un numéro unique composé de 12 chiffres et constitué de la concaténation des champs suivants :

- Saison sur 4 chiffres, ex : 1314
- Numéro de département de la FDC sur 3 chiffres, ex : 066
- Incrément sur 5 chiffres et complété par des zéros jusqu'à concurrence de 5 chiffres,

ex : si l'incrément est 196 alors le résultat est 00196.

Exemple de numéro anonyme : 131406600196

#### 2.4 Structure du fichier :

Première ligne : intitulés des champs séparés par un point-virgule.

A partir de la deuxième ligne : données séparées par un point-virgule

#### 2.5 Transmission de la synthèse des prélèvements :

Le fichier comportant le détail des prélèvements doit être communiqué à la FNC par un courriel adressé à [retourcpb@chasseurdefrance.com](mailto:retourcpb@chasseurdefrance.com) comportant :

- en objet du message : FDC XX – Synthèse des prélèvements
- un fichier joint : le fichier de synthèse des prélèvements

Comme indiqué précédemment, la transmission de ce fichier n'est pas à effectuer si vous avez utilisé l'application de saisie des carnets « PMA bécasse » développée par la FNC.

### **IMPORTANT**

**Ce document constitue le cahier des charges relatif à la transmission des données PMA bécasse. Il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération à la FNC, que ce soit en matière de format ou de contenu (pour information, cf. liste d'erreurs ou incohérences les plus fréquentes au §3).**

**Le fichier sera jugé non-conforme et rejeté si les conditions suivantes ne sont pas respectées :**

- ✓ Présence d'une première ligne avec les intitulés des champs séparés par un point-virgule tels qu'ils sont définis dans le présent document
- ✓ Tous les champs doivent être renseignés en particulier la date de prélèvement (champ « DATEPRELEV »). Si le chasseur n'a pas renseigné ce champ ou si la date est illisible pour diverses raisons, vous devez soit :
  - saisir la date de prélèvement suivante : le 1<sup>er</sup> janvier 1900 (19000101)
  - ou exclure ce prélèvement. Un carnet n'ayant aucune date de prélèvement lisible deviendrait un carnet à comptabiliser dans les « illisibles » et non plus avec « prélèvement »
- ✓ la date de prélèvement doit être cohérente (exemple de date incohérente qui entraînerait le rejet du fichier : 31/09/2013).

### **3. Liste d'erreurs ou incohérences les plus fréquemment constatées lors de la transmission des données 2012-2013 :**

- 3.1 Nombre de carnets distribués inférieur au nombre de carnets retournés
- 3.2 Un numéro anonyme attribué par prélèvement dans le fichier des prélèvements (au lieu d'un numéro anonyme par carnet avec au moins un prélèvement)
- 3.3 Prélèvements hors période de chasse de la bécasse
- 3.4 Prélèvements supérieurs à 30 pour un numéro anonyme donné
- 3.5 Le fichier du détail des prélèvements comporte des lignes sans date
- 3.6 Certaines dates sont impossibles (ex : 31 novembre)